



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 40
absents représentés : 14
absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames Magali CAZALIS, Séverine DUCAMP, Messieurs Mathieu DIRIBERRY, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle LABEYRIE.

OBJET : NUMERIQUE - MISE EN ŒUVRE ET PUBLICATION D'UNE CHARTE DES DONNÉES DE MACS.

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

L'ouverture des données au public, rendue obligatoire par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, encourage la réutilisation de données numériques, au-delà de leur utilisation première par l'administration, en garantissant leurs libres accès et usages pour tous, sans restriction technique, juridique ou financière.



Le partage de ce patrimoine immatériel d'informations et de connaissances, jusqu'à présent ignoré, permet à la fois de favoriser l'innovation et l'émergence de nouveaux services et, plus largement, l'économie, mais également de rendre compte au citoyen et de lui permettre de contrôler la performance des exécutifs locaux.

Considérant la sensibilité des données possédées par MACS, le seul respect de la loi paraît insuffisant : des engagements plus forts semblent nécessaires :

- assurer la protection des données et la sécurité des systèmes permettant leur hébergement ;
- assurer l'exactitude des données diffusées ;
- assurer une collecte raisonnée et responsable, et nécessaire des données d'un point de vue qualitatif, quantitatif, environnemental ;
- assurer la transparence du traitement des données collectées ;
- assurer un dialogue entre les partenaires, qu'ils soient privés ou public, sur le traitement de la donnée et les modalités d'utilisation et de protection de celle-ci ;
- assurer la responsabilité de l'ensemble des partenaires quant à l'utilisation des données de MACS.

Afin de répondre aux ambitions du projet du territoire et aux différents enjeux qui en découlent et à la volonté de la Communauté de communes d'œuvrer pour un numérique utile, la mise en œuvre d'une charte des données de MACS est proposée. Elle sera déclinée dans le cadre de conventions de mise à disposition de données avec les partenaires, ainsi que dans les clauses des marchés publics.

L'évolution de cette charte sera régulière afin d'accompagner les évolutions technologiques et les besoins du territoire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et portant sur l'obligation de publication des données au public ;

VU le projet de charte des données, ci-annexé ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de charte des données de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 septembre 2023

Le président,

Pierre Broustey



SEPTEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié en ligne le 05/10/2023

ID : 040-244000865-20230928-20230928D09B-DE



CHARTRE DES DONNÉES

Pour une donnée éthique, transparente, innovante, collaborative et responsable





I. PREAMBULE	2
II. La protection du patrimoine de la donnée publique	3
1. Définition et propriété du patrimoine de la donnée publique _____	3
2. La protection des données personnelles _____	3
3. La cybersécurité dans l'hébergement des données _____	3
4. Assurer l'exactitude de la donnée et de son traitement _____	3
III. La transparence dans la gestion des données publiques	4
1. L'ouverture et l'accès aux données publiques _____	4
2. Une juste collecte de la donnée _____	4
3. La transparence dans le traitement de la donnée _____	4
4. Réutilisation des données publiques _____	4
IV. La collaboration afin de favoriser l'innovation	5
1. Créer un dialogue entre les différents partenaires sur l'usage de la donnée _____	5
2. Définir le cadre éthique aux potentielles expérimentations _____	5
3. Assurer sa responsabilité dans le traitement de la donnée _____	5
GLOSSAIRE	6



I. PREAMBULE

L'ouverture des données au public, rendue obligatoire par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, encourage la réutilisation de données numériques, au-delà de leur utilisation première par l'administration, en garantissant leurs libres accès et usages pour tous, sans restriction technique, juridique ou financière.

Le partage de ce patrimoine immatériel d'informations et de connaissances, jusqu'à présent ignoré, permet à la fois de favoriser l'innovation et l'émergence de nouveaux services et, plus largement, l'économie, mais également de rendre compte au citoyen et de lui permettre de contrôler la performance des exécutifs locaux.

Une politique de diffusion de l'information au service de l'intérêt public et général, qui donne aux usagers du territoire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS) les moyens de participer à la gestion et à l'administration du territoire.

Le projet de la Communauté de communes d'ouverture des données s'articulera progressivement à travers une plateforme d'ores et déjà existante mise à disposition des usagers : documents légaux et données SIG déjà accessibles au public, ainsi que de nouveaux jeux et niveaux de données, budgétaires et institutionnels, externes et internes.

L'ouverture des données au grand public s'accompagne par la mise en place de la charte de la donnée qui garantit la sécurisation opposable à l'ensemble des partenaires publics ou privés de la Communauté de communes MACS.

Les valeurs de la charte de la donnée de la Communauté de communes MACS sont :

- **l'Éthique** pour assurer le respect de la protection des données des citoyens et s'assurer d'un usage raisonné de la donnée au service de l'intérêt général ;
- **la Transparence** dans l'usage des données par la collectivité ainsi que par ses partenaires publics ou privés ;
- **l'Innovation** dans l'utilisation de ces données dans le but de créer de nouveaux services à la population ;
- **la Collaboration** avec les différents partenaires dans le but de favoriser l'innovation ;
- **Écologiquement vertueuse** afin de réduire l'impact environnemental du stockage, de la collecte et de la durée de vie des données.

Cette charte est le fruit d'un vaste travail collaboratif guidé par la conviction que la donnée numérique est un vecteur de progrès primordial.

Par ce document, nous assurons que la donnée numérique doit être utilisée et encadrée à toutes les étapes de son cycle de vie afin de garantir un numérique responsable tel que défini dans le projet de territoire de la communauté de communes MACS.

Le Numérique tel que promu par la Communauté de communes MACS est aujourd'hui là pour répondre aux enjeux de territoire durable qui sont les nôtres.



II. La protection du patrimoine de la donnée

1. Définition et propriété du patrimoine de la donnée publique

Dans le cadre des missions de service public de la Communauté de communes MACS, l'utilisation et le traitement d'une quantité importante de données est nécessaire. Les données collectées, produites ou traitées par la collectivité ou par un partenaire intervenant au titre du service public font partie intégrante du patrimoine de la donnée publique.

Ce patrimoine de la donnée publique est la propriété exclusive de la collectivité qui se doit de définir les droits et les modalités pour leur utilisation par la collectivité et les divers partenaires en dehors des données personnelles qui restent, quant à elles, la propriété des usagers.

2. La protection des données personnelles

La collecte, le traitement et les utilisations de la donnée publique s'inscrivent dans les dispositions réglementaires de la législation européenne telle que définie dans le Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi française (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004).

La Communauté de communes MACS s'inscrit dans ce cadre légal en appliquant ces règles au sein des différentes directions et services avec la formation et l'acculturation des équipes au RGPD, s'assurant ainsi le bon respect des différentes règles et méthodologies. Le traitement et la collecte des données publiques étant également réalisés par des partenaires, des clauses de protection des données personnelles sont intégrées aux différents marchés publics ou contrats.

3. La cybersécurité dans l'hébergement des données

La sécurité d'hébergement des données collectées par la Communauté de communes MACS est une des priorités de la collectivité afin de se protéger contre toute attaque ou tentative d'attaque extérieure ou intérieure, et contre toute perte ou diffusion d'informations à des tiers. Le système de sécurité est supervisé et régulièrement testé afin de disposer d'un système défensif sûr et pérenne permettant de maintenir l'intégrité et la confidentialité des données stockées.

Afin de s'assurer que l'ensemble des données est soumis aux mêmes réglementations de protection des données, la Communauté de communes MACS et ses différents partenaires s'engagent à ce que les données publiques soient hébergées en France, afin de répondre aux problématiques de souveraineté nationale, permettant ainsi de garantir la sécurité de ces dernières.

Conformément aux principes du RGPD, le stockage et l'hébergement des données est limité dans le temps : la durée de stockage est définie selon la typologie de données (personnelles ou non), selon leur nature, selon le projet dont elles font partie et selon leurs modalités de traitement.

4. Assurer l'exactitude de la donnée et de son traitement

Conformément aux principes du RGPD, la Communauté de communes MACS et ses différents partenaires s'engagent à collecter et traiter des données exactes et tenues à jour. Est ainsi posé aux détenteurs de données de mettre en œuvre des processus de rectification, de suppression et de mise à jour des données dont ils ont l'usage.

Ces détenteurs se doivent d'assurer l'exactitude après tout processus de traitement ou de modification de la donnée.



III. La transparence dans la gestion des données publiques

1. L'ouverture et l'accès aux données publiques

La Communauté de communes MACS s'inscrit dans les principes de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique qui promeut l'innovation et le développement numérique ainsi qu'une société numérique ouverte, fiable, inclusive et protectrice des droits de ses usagers.

Afin de mener à bien ces missions, la Communauté de communes MACS s'engage à ouvrir et à donner accès à tous l'ensemble de ses données, excluant les données protégées par la loi (données personnelles, données relevant du secret industriel ou médical, données couvertes des droits d'auteurs, etc.) , faisant partie du patrimoine public. Cette ouverture vise à favoriser auprès de tous l'accès aux différentes opportunités découlant du numérique.

Ainsi, la Communauté de communes MACS a choisi de publier les données à travers sa plateforme Open Data (<https://www.cc-macs.org/macs-territoire/connaitre-macs/open-data/>) afin que les usagers puissent en disposer aux formats et licences destinés à l'utilisation la plus large.

2. Une juste collecte de la donnée

L'évolution des outils de collecte et le traitement en masse des données ouvrent des possibilités presque illimitées aux différents acteurs et utilisateurs de la donnée. Cependant, la collectivité et ses partenaires s'engagent à une collecte raisonnée et nécessaire, et à un traitement strictement nécessaire dans le cadre de l'exécution des missions de service public, de ses valeurs de numérique responsable et de promotion d'un territoire durable.

La Communauté de communes MACS se réserve le droit d'appliquer des restrictions pour protéger l'intérêt général et limiter l'utilisation de données qui irait à l'encontre des politiques publiques du territoire.

3. La transparence dans le traitement de la donnée

Au travers de l'ouverture et de l'accès aux données, la Communauté de communes MACS s'engage à mettre à disposition les différentes analyses et traitements réalisés à partir des données collectées. Au travers de ce principe de transparence, la Communauté de communes souhaite instaurer le dialogue et la collaboration avec les différents partenaires et tiers afin d'instaurer et favoriser le développement de nouveaux usages.

4. Réutilisation des données publiques

Par principe, les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par la Communauté de communes MACS peuvent être utilisées par toute personne physique ou morale qui le souhaite, à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Sont donc librement réutilisables les données figurant dans des documents publiés par la communauté de communes MACS et les données figurant dans des documents communiqués par la communauté de communes MACS ou pour lesquels la communication est un droit, sous réserve des éventuelles obligations d'occultation.

Conformément au Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), la réutilisation de données produites ou reçues dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence est restreint.

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), le réutilisateur de données devient à son tour responsable du traitement, la notion de traitement étant entendue au sens large.



IV. La collaboration afin de favoriser l'innovation

1. Créer un dialogue entre les différents partenaires sur l'usage de la donnée

Avec la mise en place de l'ouverture des données et d'une adresse unique de contact, opendata@cc-macs.org, la Communauté de communes MACS souhaite instaurer un dialogue entre les différents partenaires sur les usages de la donnée.

Ce dialogue permettra de mettre en place une collaboration favorisant la mise en place d'un climat propice à l'innovation autour de l'usage des données disponibles.

2. Définir un cadre éthique aux potentielles expérimentations

La collectivité soutient les potentielles nouvelles expérimentations (comme par exemple, l'intelligence artificielle). Malgré cela, elle s'engage à encadrer avec les différents partenaires ces dernières afin de s'assurer du respect des principes d'éthique et des engagements de la présente charte. Ce cadre permet de définir les conditions d'expérimentations et leur mise en place.

Ce cadre s'appliquera à toute expérimentation ayant lieu sur l'espace public de la Communauté de communes MACS, qu'elle soit réalisée par un acteur public ou privé.

3. Assurer sa responsabilité dans le traitement de la donnée

Le responsable du traitement de la donnée, qu'il s'agisse de la collectivité ou de l'un de ses partenaires, doit être capable de démontrer sa conformité avec la totalité des principes exposés dans la présente charte, des réglementations RGPD et des principes promus par la loi pour une République Numérique de 2016. Cela passe par la tenue de rapports réguliers et mis à disposition de tous permettant ainsi le suivi des usages réalisés à partir des données publiques collectées garantissant ainsi le respect et la juste application des principes exposés dans le présent document.



Citoyen : Désigne chaque personne concernée par la gestion de ses données personnelles par la collectivité ou ses opérateurs sur le territoire de la communauté de communes MACS. Le terme citoyen rassemble de multiples dimensions que peut revêtir la relation personnelle de chacune et chacun au territoire et à l'action publique : habitant, usager, bénéficiaire, électeur, etc.

Cybersécurité : Désigne l'état recherché par un système d'information lui permettant de résister à des événements issus du monde virtuel (cyberespace) susceptibles de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, traitées ou transmises et des divers services connexes que ces systèmes offrent ou rendent accessibles. La cybersécurité fait appel à des techniques de sécurité des systèmes d'information et s'appuie sur la lutte contre la cybercriminalité et la mise en œuvre de cyberdéfenses.

Code des Relations entre le Public et l'administration (CRPA) : Désigne le code régissant les relations entre le public et les administrations regroupant les dispositions régissant les relations entre le public et les administrations françaises. Il est issu de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et du décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015.

Donnée : Une donnée est une information stockée dans un format qui permet son utilisation par un programme. Par exemple, si l'on souhaite des informations sur l'âge des habitants d'une commune du territoire, les données seront les âges disponibles (ou les dates de naissance) des habitants du village. Les données peuvent prendre diverses formes : des chiffres, du texte, des coordonnées géographiques, etc.

Données à caractère personnel : Désigne aux termes de l'article 2 de la Loi Informatique et Libertés : « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou tout autre personne ».

Données publiques : Désigne l'ensemble des données produites ou collectées par la communauté de communes MACS ou les opérateurs intervenant pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public.

Données ouvertes ou Open Data : Désigne l'ensemble des données que la communauté de communes MACS met à disposition de tous sous forme de fichiers numériques afin de permettre leur réutilisation. La loi pour une république numérique de 2016 a notamment pour objectif de favoriser une politique d'ouverture des données et des connaissances dans un objectif de transparence ou afin d'en permettre la réutilisation.

Expérimentation : Désigne tout dispositif ayant pour objet de tester des produits, des usages ou des services innovants qui pourraient répondre aux besoins du territoire de la communauté de communes MACS.

Intelligence artificielle : Désigne l'ensemble des théories et des techniques développant des programmes informatiques dits complexes capables de simuler certains traits de l'intelligence humaine (raisonnement, apprentissage, etc.) et notamment les algorithmes susceptibles de réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent pour améliorer leurs propres performances.

Loi Informatique et libertés : Désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aujourd'hui complétée par le Règlement Général de la Protection des Données Personnelles (RGPD).

Loi pour une république numérique : Désigne la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, également appelée « Loi Lemaire ».

Partenaires : La présente charte entend comme partenaire de la communauté de communes MACS les différents acteurs qui agissent sur le territoire quel que soit leur statut (public ou privé). Certains agissent dans le cadre d'une délégation de service public, d'une concession ou au titre d'un partenariat privé.

Responsable de traitement : Désigne, aux termes de l'article 3 de la Loi informatique et libertés : « sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités ou ses moyens ».

Règlement Général de la Protection des Données Personnelles (RGPD) : Désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE. Ce règlement est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Services publics : Désigne les activités exercées directement par la communauté de communes MACS ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié en ligne le 05/10/2023

ID : 040-244000865-20230928-20230928D09B-DE



Un document conçu par la Direction des Systèmes d'Informations :
dsi@cc-macs.org